

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 165 DU 12 JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N° 100/192 DU 29 JUIN 2012 PORTANT CONDITIONS D'OBTENTION
DU DIPLOME D'ETAT AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions d'obtention du diplôme d'Etat après l'enseignement post fondamental général, pédagogique et technique de niveau A2.

Article 2 : Sont éligibles au diplôme d'Etat, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir suivi régulièrement le cursus menant à la fin de l'enseignement post fondamental général, pédagogique et technique de niveau A2 dans une école officiellement agréée sur le territoire du Burundi ;
- avoir obtenu au sein de l'école fréquentée, le certificat et/ou le diplôme à l'issue de l'enseignement post fondamental général, pédagogique et technique de niveau A2 ;
- avoir participé et réussi à l'examen d'Etat.

Article 3 : Sont également éligibles au diplôme d'Etat :

- les candidats n'ayant pas réussi aux examens d'Etat antérieurs et qui se représentent à une nouvelle session d'examen d'Etat moyennant paiement des redevances administratives fixées par ordonnance ministérielle ;
- les candidats ayant un diplôme ou certificat obtenu à l'extérieur du pays équivalent au diplôme de l'enseignement post fondamental général, pédagogique et technique de niveau A2, mais sans titres scolaires requis jugés équivalents au diplôme d'Etat délivré au Burundi et qui se représentent à une nouvelle session d'examen d'Etat moyennant paiement des redevances administratives fixées par ordonnance ministérielle.

Article 4 : Les redevances administratives sont revues à la hausse pour celui qui se présente à l'examen d'Etat après plusieurs années de retard ou à plusieurs reprises.

Article 5 : Le jury chargé de l'octroi des diplômes d'Etat est mis en place annuellement par ordonnance ministérielle du Ministre ayant l'Enseignement Post Fondamental dans ses attributions.



Article 6 : Le Jury chargé de l'octroi des diplômes d'Etat délivre le diplôme d'Etat en prenant en considération la note de 50% au moins à l'examen d'Etat et après analyse du dossier individuel de chaque candidat.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

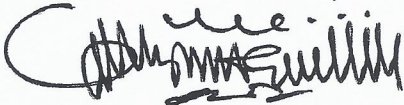
Article 8 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 juillet 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.